

Dispositions d'exécution pour l'accord Maintenance / jours supplémentaires

- SWISS renonce aux jours supplémentaires dus (2 jours par collaboratrice/collaborateur) du 4ème trimestre 2015.
- Deux jours supplémentaires par trimestre doivent être assurés.
- En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, les jours supplémentaires à assurer durant la portion d'année concernée sont calculés au pro rata et arrondis au demi-jour supérieur, resp. inférieur.
- Environ 3 mois avant le début du trimestre, une liste avec les jours supplémentaires disponibles est communiquée de manière transparente (online ou distribution sur papier). Le personnel peut inscrire les jours supplémentaires selon le principe „premier venu-premier servi“. Qui omet de le faire ou ne le fait pas correctement (inscrit par ex. seulement un jour ou non-respect des directives concernant le temps de repos selon législation) se verra attribuer les 2 jours supplémentaires par trimestre. Si une collaboratrice / un collaborateur ne peut pas respecter le délai pour une raison indépendante de sa volonté (maladie, accident, militaire, etc.) il ou elle conserve son droit de choisir les jours supplémentaires dans le cadre des jours encore disponibles au moment du choix.
- En dérogation des modalités de choix ci-dessus, les dispositions suivantes valent pour la station Genève jusqu'au 31.12.2020 : SWISS publie chaque année en décembre la répartition des jours supplémentaires pour toute l'année suivante pour chaque collaboratrice / collaborateur. Si la répartition ne correspond pas aux besoins de la collaboratrice ou du collaborateur, il est possible de refaire la répartition, resp. de changer des jours en accord avec les supérieurs, en tenant compte des besoins de l'exploitation. Une modification est possible après publication de la planification annuelle. En cours d'année, il est possible de procéder à des changements en respectant un délai de trois mois.
- Selon les urgences au niveau opérationnel, SWISS se réserve le droit de publier d'autres jours supplémentaires à court terme, et le personnel peut choisir de changer ses jours ou alors SWISS peut attribuer ces jours à celles et ceux qui n'ont pas encore choisi leurs jours.
- Pour le premier trimestre 2016, un délai d'annonce réduit d'un mois est exceptionnellement accepté (la liste est établie et mise à disposition au plus tard au 1er décembre).
- Des jours supplémentaires peuvent être assurés en principe dans chaque tour de service (possible de passer de nuit à jour et vice-versa en cas de besoin; les temps de travail théoriques des tours concernés font foi). SWISS peut adapter l'attribution des tours aux exigences de l'exploitation.
- Une „aide à la planification“ est mise à la disposition de chaque équipe, on peut y voir quels sont les jours où il est possible d'assurer un jour supplémentaire conformément à la LTr (prescriptions légales sur les temps de travail et de repos).
- Au final c'est l'employeur qui est responsable du respect des dispositions de la LTr.
- Les jours supplémentaires choisis sont confirmés au personnel, ils sont contraignants et ne peuvent en principe pas être supprimés par SWISS. Des exceptions dues à un problème opérationnel (changement d'avion non prévu, changement des A-checks planifiés pour raisons opérationnelles) demeurent réservées. Dans de tels cas, une solution est recherchée pour la planification future des jours supplémentaires, en accord avec les personnes concernées.
- Pour les absences de longue durée de plus de 30 jours suite à une maladie, à un accident, et au service militaire: l'absence dès 30 jours donne droit à une diminution du nombre de jours supplémentaires dus de 8 jours par année civile au pro rata. Pour les 30 premiers jours de l'absence, il n'y a pas de réduction.

- En cas de maladie lors d'un jour supplémentaire prévu, SWISS peut exiger une visite chez le médecin-conseil ou un certificat médical dès le premier jour d'absence (article 35 CCT). Le jour supplémentaire est considéré comme effectué.
- La participation à des cours (par exemple type ratings ou autre formation de plus de 30 jours) ne donne pas droit à une diminution des jours supplémentaires dus.
- Si la personne choisit la variante 'réduction salariale' le taux d'activité est réduit en conséquence et un avenant au contrat de travail est établi. La personne assure les mêmes tours et blocs réguliers mais elle est exemptée des 8 jours supplémentaires. Pour cette variante, les jours supplémentaires sont fournis par le biais d'une réduction du taux d'activité avec la réduction de salaire qui en découle. Pour le personnel TMH, la réduction de salaire se monte à 4.3% et pour le personnel TML à 3.6%. En plus du salaire de base, toutes les indemnités fixes (par ex. indemnité de résidence, indemnité de licence) sont aussi réduites, de même que le 13ème salaire et la participation au résultat. N'est pas concernée par cette réduction l'allocation familiale. Les cotisations à la caisse de pensions et aux assurances sociales sont adaptées au salaire réduit.
- S'il devait y avoir une modification générale des tableaux de service, tous les taux d'activité seraient automatiquement remis à 100%.
- Avec la variante 'réduction des jours de vacances' il est possible de sélectionner un mélange de jours de vacances et de jours supplémentaires (par exemple 4 jours de vacances et 4 jours supplémentaires).
- Si une collaboratrice ou un collaborateur désire pour des raisons personnelles modifier la variante choisie, il ou elle peut en faire la demande auprès du Head of Maintenance TM.
- Cet accord remplace l'accord du 23 novembre 2018.

Zurich-aéroport, 4 novembre 2019

Swiss Int. Air Lines AG:

sig. Stephan Regli

sig. Gieri Hinnen

SEV-GATA:

sig. Philipp Hadorn

sig. Markus Cadosch

VPOD:

sig. Stefan Brülisauer

sig. Harry Huskic

Kaufmännischer Verband:

sig. Caroline Schubiger

sig. Xenia Wassihun